

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CREDIT COOPERATIF

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable
Siège social : 12, boulevard de Pesaro – CS 10002
92024 Nanterre Cedex (Hauts-de-Seine)
349 974 931 R.C.S. Nanterre

Avis de réunion valant avis de convocation

Les sociétaires du Crédit Coopératif, réunis en fonction de leur rattachement aux agences du 19 avril 2016 au 19 mai 2016, sont informés que l'Assemblée Générale de section délibérera sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Lecture et approbation des rapports de gestion et des Commissaires aux comptes sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice 2015 - quitus aux administrateurs ;
- Fixation de la rémunération des parts sociales - affectation du résultat ;
- Constatation de la variation du capital ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés ;
- Nominations et renouvellements des mandats d'administrateurs et de censeurs ;
- Consultation sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2015 aux dirigeants et aux salariés visés à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ;
- Fixation du montant maximal des indemnités et de rémunérations des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2016 ;
- Désignation des délégués à l'Assemblée générale mixte des délégués.

A titre extraordinaire :

- Modifications des statuts pour tenir compte de la réglementation en vigueur (la loi Hamon du 31 juillet 2014, la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration, l'ordonnance du 21 mai 2015 relative à la séparation des pouvoirs, et aux normes prudentielles européennes dans le domaine bancaire) et des règles applicables au sein du groupe BPCE ;
- La possibilité d'émettre des certificats coopératifs d'associés et la modification corrélative des statuts.

Pouvoirs en vue des formalités.

Résolutions présentées par le Conseil d'administration

Partie ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont présentés. Elle approuve, sans exception ni réserve, toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice 2015 et donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Crédit Coopératif de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et décrites dans ces rapports.

Troisième résolution (Rémunération des parts C).

Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe, pour l'exercice 2015, à 1,50 % le taux d'intérêt des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, dites parts « C ». L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porte sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 31 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en numéraire. Le paiement sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2016. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution (Rémunération des parts P).

Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe, pour l'exercice 2015, à 1,50 % le taux d'intérêt des parts de préférence sans droit de vote, dites parts « P ». L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porte sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 31 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en numéraire. Le paiement sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2016. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Cinquième résolution (Rémunération des parts B).

Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe, pour l'exercice 2015, à 1,50 % le taux d'intérêt des parts à avantage particulier, dites parts « B ». L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porte sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 31 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en numéraire. Le paiement sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2016. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Sixième résolution (Affectation du bénéfice distribuable).

Constatant que les résultats de l'exercice se traduisent par un bénéfice net de 23 225 046,68 € et qu'il existe au bilan un report à nouveau bénéficiaire de 5 754 117,39 €, l'Assemblée générale décide, conformément à l'article 42 des statuts, d'affecter le bénéfice distribuable, soit 28 979 164,07 €, de la façon suivante :

- réserve légale, 15 % du bénéfice net : 3 483 757,00 €
- réserve statutaire : 5 000 000,00 €
- report à nouveau bénéficiaire : 8 153 227,50 €
- rémunération des parts C et P au taux de 1,50 % en fonction du nombre de mois entiers de détention : 3 054 804,31 €
- rémunération des parts B au taux de 1,50 % en fonction du nombre de mois entiers de détention : 8 537 375,26 €
- versement d'une ristourne coopérative aux sociétaires, à répartir proportionnellement au montant des opérations faites par chacun d'eux avec le Crédit Coopératif : 750 000,00 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que le montant des intérêts et ristournes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Parts A	Parts B	Parts C	Parts P	CCI	Ristourne
2012	-	9 002 815 €	4 968 456 €	76 420 €	4 030 000 €	500 000 €
2013	-	9 457 220 €	1 429 808 €	2 556 200 €	-	750 000 €
2014	-	8 815 463 €	775 209 €	2 748 511 €	-	1 000 000 €

Septième résolution (Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées).

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont énoncées et prend acte des termes du rapport.

Huitième résolution (Montant du capital social).

L'Assemblée générale prend acte de ce que le capital s'élevait à 860 497 155,75 € au 31 décembre 2015.

Neuvième résolution (Renouvellement d'une administratrice).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler, pour six ans, en qualité d'administratrice, Chantal Chomel, et de la désigner représentante des porteurs de parts P. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Dixième résolution (Renouvellement d'un administrateur).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler, pour six ans, en qualité d'administrateur, la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Onzième résolution (Renouvellement d'un censeur).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 25 des statuts, de renouveler, pour six ans, en qualité de censeur, SOCODEN-FEC. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Douzième résolution (Renouvellement d'un censeur).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 25 des statuts, de renouveler pour six ans, en qualité de censeur, le Conseil National du Crédit Coopératif. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Treizième résolution (Renouvellement d'un censeur).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 25 des statuts, de renouveler pour six ans, en qualité de censeur, SOCOREC. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Quatorzième résolution (Nomination d'un censeur).

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 25 des statuts, de nommer pour six ans, en qualité de censeur, la Fédération des entreprises publiques locales. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Quinzième résolution (Fixation du montant maximal des indemnités compensatrices au titre de l'exercice 2016).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du Comité des rémunérations, décide de fixer, en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, le montant maximal des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres du Conseil d'administration à 200 000 € pour l'année 2016.

Seizième résolution (Fixation du montant des rémunérations des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2016).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du Comité des rémunérations, décide de fixer, dans le cadre des dispositions des articles L.225-46 et L.225-47 du code de commerce, à 450 000 €, pour l'année 2016, le montant maximal des rémunérations à titre fixe ou variable pouvant être décidées par le Conseil d'administration au Président ainsi qu'aux administrateurs auxquels seraient confiés des missions ou mandats avec des responsabilités propres.

Dix-septième résolution (Avis sur la rémunération du Président versée au cours de l'exercice 2015).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du Comité des rémunérations, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 au Président du Conseil d'administration, M. Jean-Louis Bancel, qui s'élève à 347 679,56 €.

Dix-huitième résolution (Avis sur la rémunération de la Directrice Générale versée au cours de l'exercice 2015).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du Comité des rémunérations, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 à la Directrice Générale, Mme Christine JACGLIN, qui s'élève à 248 246,83 € prorata temporis.

Dix-neuvième résolution (Avis sur la rémunération de la population régulée au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014 versée au cours de l'exercice 2015).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du Comité des rémunérations, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux 43 personnes physiques dont la rémunération est régulée au sens de l'arrêté du 3 novembre 2014, à l'exclusion du Président et de la Directrice Générale, qui s'élève à 7 118 514,27 €.

Partie extraordinaire :

Vingtième résolution (modification de l'article 7 « Capital social » des statuts).

L'assemblée générale décide de compléter l'article 7 comme suit par les mots en caractère gras :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires. Pour les sociétaires attributaires d'un concours financier consenti par la société ou l'une des filiales, ce nombre pourra être déterminé en fonction du montant du concours accordé.	Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires et de parts sociales émises . Pour les sociétaires attributaires d'un concours financier consenti par la société ou l'une des filiales, ce nombre pourra être déterminé en fonction du montant du concours accordé .
Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.	Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE SA, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.
Le capital social peut également être augmenté, après autorisation de BPCE, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement (CCI).	Le capital social peut également être augmenté, après autorisation de BPCE SA, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'associés (CCA) ou de certificats coopératifs d'investissement (CCI) .
Ces certificats et parts ne peuvent représenter ensemble plus de la moitié du capital.	Ces certificats et parts ne peuvent représenter ensemble plus de la moitié du capital, à l'exclusion des certificats coopératifs d'associés et d'investissements détenus directement ou indirectement par BPCE SA.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-et-unième résolution (modification de l'article 10 bis « Droits et obligations attachés aux certificats coopératifs d'investissement » des statuts).

L'assemblée générale décide de compléter l'article 10 bis comme suit par les mots en caractère gras :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 10 bis : Droits et obligations attachés aux certificats coopératifs d'investissement	Article 10 bis : Droits et obligations attachés aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés
Les certificats coopératifs d'investissement sont des valeurs mobilières sans droit de vote émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital.	Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont des valeurs mobilières sans droit de vote émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital. Contrairement aux certificats coopératifs d'investissement qui peuvent le cas échéant être souscrits par des tiers non sociétaires, les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les associés.
Ils sont régis par le titre II quater de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de CCI.	Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont régis par le titre II quater de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de CCA et de CCI .
Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.	Les titulaires de CCA et de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-deuxième résolution (modification de l'article 10 ter « Libération, forme et transmission des certificats coopératifs d'investissement » des statuts).

L'assemblée générale décide de compléter l'article 10 ter par les termes en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 10 ter : Libération, forme et transmission des certificats coopératifs d'investissement	Article 10 ter : Libération, forme et transmission des certificats coopératifs d'investissement et des certificats coopératifs d'associés

Les certificats coopératifs d'investissement doivent être intégralement libérés lors de la souscription.	Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement doivent être intégralement libérés lors de la souscription. Le Conseil d'administration peut fixer un plafond maximal de certificats coopératifs d'associés et de certificats coopératifs d'investissement susceptibles d'être détenus par un même titulaire.
Les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits en compte dans les conditions réglementaires. Ils sont librement négociables après autorisation du Conseil d'administration.	Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits en compte dans les conditions réglementaires. Ils sont librement négociables après autorisation du Conseil d'administration.

Vingt-troisième résolution (modification de l'article 14 « Composition du conseil d'administration » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les éléments en italique et d'ajouter les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
I - La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale des sociétaires. <i>Conformément à l'article L.225-95 du Code de commerce, le nombre maximum d'administrateurs pourra être porté à vingt-quatre, pendant les trois premières années qui suivent la réalisation de la fusion-absorption de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif.</i>	I - La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale des sociétaires.
	Les nominations ou renouvellements des administrateurs et des censeurs doivent s'opérer avec le souci de rechercher une répartition harmonieuse de la composition du sociétariat du Crédit Coopératif, tout en assurant une représentation équilibrée des femmes et des hommes représentant les sociétaires au sein du Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.
<i>Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.</i>	Les règles de limitation du cumul de mandats établies à l'article L.511-52 du Code monétaire et financier s'appliquent aux personnes physiques et aux représentants permanents de personnes morales nommés au Conseil d'administration du Crédit Coopératif.
II - Outre les administrateurs visés au I ci-dessus, le Conseil d'administration comprend quatre administrateurs élus par le personnel salarié sous réserve le nombre des administrateurs élus par le personnel salarié n'excède pas le tiers du nombre des autres administrateurs. Les cadres bénéficient d'au moins un représentant.	II - Outre les administrateurs visés au I ci-dessus, le Conseil d'administration comprend quatre administrateurs élus par le personnel salarié que le nombre des administrateurs élus par le personnel salarié n'excède pas le tiers du nombre des autres administrateurs. Les cadres bénéficient d'au moins un représentant.
III - Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins <i>une part</i> de la Société.	III - Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins dix parts de la Société.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-quatrième résolution (modification de l'article 15 « Nomination des administrateurs représentant les salariés-Durée des fonctions » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les phrases en italique comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
2. Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. <i>Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination, la Société est constituée depuis moins de deux ans.</i>	2. Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.
Tous les salariés de la Société dont le contrat de travail est antérieur à trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.	Tous les salariés de la Société dont le contrat de travail est antérieur à trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.
<i>Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs et aux cadres, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, les cadres, le second les autres salariés.</i>	

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-cinquième résolution (modification de l'article 16 « Bureau du Conseil d'administration » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les mots en italique et d'ajouter les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

Le Conseil d'administration peut rémunérer les vice-présidents par prélèvement sur le montant des <i>jetons de présence</i> alloué par l'Assemblée générale à ses membres.	Sans préjudice des dispositions des articles L.225-46 et L.225-47 du Code de commerce , le Conseil d'administration peut rémunérer les vice-présidents par prélèvement sur le montant des indemnités compensatrices allouées par l'Assemblée générale à ses membres.
	Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.
<i>En application de l'article L.512-107 du Code monétaire et financier, l'élection et le renouvellement du mandat du Président sont soumis à l'agrément de BPCE.</i>	

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-sixième résolution (modification de l'article 17 « Fonctionnement du conseil » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les mots en italique et d'ajouter les termes en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<i>Un représentant de BPCE a la faculté d'assister aux réunions du Conseil avec voix consultative.</i>	Le président du directoire de BPCE SA désigne un délégué BPCE auprès du Crédit Coopératif après concertation préalable et approfondie avec le président et la direction générale du Crédit Coopératif. Le Délégué est chargé de veiller au respect par le Crédit Coopératif des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE SA dans le cadre de ses attributions.
	Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration du Crédit Coopératif. Il est invité à toutes les réunions des comités des nominations, des rémunérations, d'audit et des risques dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis. Le Délégué assiste également aux assemblées générales du Crédit Coopératif. Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du Conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles du groupe édictées par BPCE SA. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE SA de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-septième résolution (modification de l'article 20 « Pouvoirs du conseil d'administration » des statuts).

L'assemblée générale décide d'ajouter un treizième alinéa à la partie II et de supprimer la phrase en italique comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Le Conseil d'administration arrête un programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'un bilan triennal du fonctionnement de la gouvernance.
III - Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents. <i>La rémunération des membres des comités, administrateurs de la société, peut prendre la forme d'une allocation spéciale dans les conditions fixées à l'article L.225-46 du Code de commerce et, le cas échéant, une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.</i>	III - Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-huitième résolution (modification de l'article 21 « Présidence du conseil d'administration » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les mots en italique et d'ajouter les termes en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Président prépare, avec le Directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au Conseil d'administration <i>et il représente, comme le Directeur général, la Société à l'égard des autorités de tutelle et de contrôle de la Société.</i>	Le Président prépare, avec le Directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au Conseil d'administration.
Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du Conseil d'administration.	Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du Conseil d'administration. En application de l'article L.511-58 du Code monétaire et financier, la Présidence du Conseil d'administration ne peut être exercée par le directeur général ou par un directeur général délégué. Toutefois, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser le cumul de ces fonctions au vu des justifications produites.

Le reste de l'article est inchangé.

Vingt-neuvième résolution (modification de l'article 22 « Direction générale de la société » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les phrases en italique et d'ajouter les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
— <i>Modalités d'exercice</i> Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale. Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.	
— <i>Direction générale</i> En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Lorsque la Direction générale de la Société est assurée par le Président, les dispositions qui suivent applicables au Directeur général s'applique au mutatis mutandis Président.	— Nomination
Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.	Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
En application de l'article L.512-107 du Code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du Directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.	En application de l'article L.512-107 du Code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du Directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE SA et des autorités de régulation .

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. *Par exception, lorsque la direction générale de la Société est assurée par le Président, cette limite d'âge est portée à 68 ans.* Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur général *non Président* peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le reste de l'article est inchangé.

Trentième résolution (modification de l'article 23 « Rémunération de la présidence et de la direction générale » des statuts).

L'assemblée générale décide de modifier l'article par la suppression des mots en italique et l'ajout des mots en gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------

La rémunération du Président du Conseil d'administration <i>et du Directeur général</i> sont fixées par le Conseil d'administration, <i>dans le respect des règles édictées par BPCE.</i>	La rémunération du Président du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration, dans le cadre de l'enveloppe maximale fixée par l'assemblée générale. La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE SA.
---	---

Trente-et-unième résolution (Insertion d'un article 23 bis des statuts).

L'assemblée générale décide d'ajouter un nouvel article 23 bis « Pouvoir de représentation aux assemblées de la Fédération Nationale des Banques Populaires » comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
	Article 23 bis : Pouvoir de représentation aux assemblées de la Fédération Nationale des Banques Populaires. Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

Trente-deuxième résolution (modification de l'article 24 « Rémunération des membres du conseil d'administration » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les mots en italique et d'ajouter les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
1- Les administrateurs peuvent recevoir, à titre <i>de jetons de présence</i> , une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. 2- Le ou les administrateurs nommés vice-président du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération complémentaire au titre de leur fonction de vice président.	1- Les administrateurs peuvent recevoir, à titre d'indemnités compensatrices , une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE SA, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend. 2- Le ou les administrateurs nommés vice-président du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération complémentaire au titre de leur fonction de vice président. 3- La rémunération du Président, des Vice-présidents, des membres de comités ou d'autres administrateurs peut, le cas échéant, prendre la forme d'une part d'indemnités compensatrices supérieure à celle des autres administrateurs ou d'une allocation spéciale fixée par le Conseil d'administration dans la limite d'une enveloppe maximale fixée par l'Assemblée générale s'ils agissent dans le cadre d'une mission spéciale confiée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L.225-46 du Code de commerce.

Trente-troisième résolution (modification de l'article 25 « Censeurs » des statuts).

L'assemblée générale décide de remplacer les mots en italique par les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
censeurs par prélèvement sur le montant des <i>jetons de présence alloué</i> par l'Assemblée générale à ses membres	censeurs par prélèvement sur le montant des indemnités compensatrices allouées par l'Assemblée générale à ses membres

Le reste de l'article reste inchangé.

Trente-quatrième résolution (modification de l'article 34 « Assemblées générales ordinaires » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer les mots en italique et d'ajouter les mots en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction

Elle a notamment les pouvoirs suivants : — approuver, modifier ou rejeter les comptes ; — déterminer la répartition ou l'affectation des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration ; — nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ; — approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ; — nommer les commissaires aux comptes ; — fixer le montant des <i>jetons de présence</i> , — statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ;	Elle a notamment les pouvoirs suivants : — approuver, modifier ou rejeter les comptes ; — déterminer la répartition ou l'affectation des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration ; — nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ; — approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ; — nommer les commissaires aux comptes ; — fixer le montant des indemnités compensatrices , — statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ; — examiner et statuer, le cas échéant, sur le rapport du réviseur coopératif ; — émettre annuellement un vote à titre consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toute nature, versées durant l'exercice écoulé, aux dirigeants et aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe ;
---	--

Le reste de l'article reste inchangé.

Trente-cinquième résolution (modification de l'article 35 « Assemblée générale extraordinaire » des statuts).

L'assemblée générale décide de supprimer un sixième tiret en italique et de corriger une erreur matérielle en gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
— l'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 13 4° ; — <i>l'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires</i>	— l'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 4° ;

Le reste de l'article reste inchangé.

Trente-sixième résolution (modification de l'article 36 bis « Assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'investissement » des statuts).

L'assemblée générale décide d'ajouter les termes en caractère gras et de supprimer les termes en italique comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 36 bis : Assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'investissement Toute décision modifiant les droits des titulaires de certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation <i>de ces</i> titulaires réunis en assemblée spéciale dans les conditions réglementaires.	Article 36 bis : Assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'associés et de certificats coopératifs d'investissement Toute décision modifiant les droits des titulaires de certificats coopératifs d'associés ou des titulaires de certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation des titulaires concernés réunis en assemblée spéciale dans les conditions réglementaires.

Trente-septième résolution (modification de l'article 42 « Répartition des bénéfices – Réserves » des statuts).

L'assemblée générale décide d'insérer des termes en caractère gras au sein du 3^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par les lois en vigueur et la notice d'émission	à la rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par les lois en vigueur et la notice d'émission

Le reste de l'article reste inchangé.

Trente-huitième résolution (modification de l'article 43 « Paiement de l'intérêt aux parts et rémunération des certificats coopératifs d'investissement » des statuts).

L'assemblée générale décide de compléter l'article 43 et son titre par les termes en caractère gras comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 43 : Paiement de l'intérêt aux parts et rémunération des certificats coopératifs d'investissement	Article 43 : Paiement de l'intérêt aux parts et rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes, ainsi que la rémunération des certificats coopératifs d'investissement votés par l'Assemblée générale ordinaire, ont lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.	Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes, ainsi que la rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement votés par l'Assemblée générale ordinaire, ont lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.
---	--

Le reste de l'article reste inchangé.

Trente-neuvième résolution (*Correction d'erreurs matérielles au sein des statuts*).

L'assemblée générale décide de corriger l'erreur matérielle à l'article 3 : remplacement du chiffre romain IV par V comme suit : « livre V du code monétaire et financier. »

Quarantième résolution (*Pouvoirs au porteur*).

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication et de dépôt prescrites par la loi.

L'Assemblée générale mixte des délégués se réunira, quant à elle, au Crédit Coopératif 12, boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE sur première convocation, **le mardi 31 mai 2016 à 14 heures** sur le même ordre du jour moins le dernier point de la partie ordinaire.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être communiquées au siège social selon les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Toutes les parts étant nominatives, les convocations seront effectuées, conformément à l'article 29 des statuts, par lettre adressée à chacun des sociétaires contenant un formulaire de pouvoir et de vote par correspondance.

Le Conseil d'administration.

1600806